

DÉCISION DEC035/2015-P006/2015 du 13 octobre 2015

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant la classification du film *De klenge Prënz* dans les salles de representation cinématographiques au Luxembourg

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX à propos de la signalétique appliquée au film *De klenge Prënz*, sorti dans les salles de la s.a. Utopia et de l'a.s.b.l. Images animées.

Les griefs formulés par le plaignant

La plaignante critique en substance que la fin du film se déroule dans une atmosphère lugubre qui ne reflèterait pas le message du livre et qui serait très difficilement digérable pour des mineurs en bas âge.

Compétence

La plainte vise le film *De klenge Prënz*, projeté dans les salles de cinéma situées au Luxembourg exploitées par la s.a. Utopia (45, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg) et l'a.s.b.l. Images animées (8, rue des Martyrs, L-3739 Rumelange). Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Instruction

Le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative de l'Autorité conformément à l'article 35^{ter} (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Celle-ci estime que *« si l'histoire est assez complexe et véhicule certaines valeurs humanitaires, la mise en scène de ce film en forme de 'bandes dessinées' (techniques sophistiquées) avec une dramatisation assez sombre vers la fin, il convient de noter que les 'tout petits' ne peuvent pas comprendre et suivre de sorte que les explications d'une personne accompagnante deviennent indispensables. Ceci nous a été confirmé par des parents et/ou monitrices accompagnants des enfants »*.

M. Jeannot Clement, membre du Conseil, a visionné le film en salle publique et a fait rapport.

Audition du réclamant

Au vu du contenu de l'élément de programme contesté, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre la plaignante.

Audition des organisateurs de représentations cinématographiques publiques

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre les organisateurs.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 3 de son règlement concernant les procédures relatives à l'accès aux représentations cinématographiques publiques « *procéder à une autosaisine, suite [...] à une plainte déposée par tout intéressé contre une représentation cinématographique* ».

Malgré l'avis de l'Assemblée consultative plaidant pour une classification dans la catégorie « *personnes âgées de 6 ans et plus* », le Conseil d'administration décide que l'intrigue et l'atmosphère de la deuxième partie du film ne sont pas de nature à nuire à l'épanouissement des enfants de moins de 6 ans, surtout lorsque ceux-ci sont accompagnés par un adulte. Les membres du Conseil sont par ailleurs convaincus qu'il est en règle générale indiqué de ne pas livrer à eux-mêmes les enfants de moins de 6 ans au cinéma.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la signalétique appliquée au film *De klenge Prënz*.

La plainte de XXX est recevable mais non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 13 octobre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.